Recours au Règlement-M. Pinard

Il n'y avait pas de comotionnaire. L'Orateur a alors dit: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Il y a eu un vote. Vous dites que vous ne vous contredirez pas. Je vous demande si vous allez contredire l'Orateur Lamoureux?

• (1210)

M. l'Orateur: La réponse à cela, c'est que c'est déjà fait. Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Je me permets de signaler au député que nos usages ont changé considérablement depuis la décision Lamoureux qu'il a citée. A cette époque on pouvait présenter des motions avant la période des questions, qui en fait avait lieu après les affaires courantes. Nous avons interverti cela et placé en priorité la période des questions: par l'usage et par convention, nous avons placé les questions avant les motions. En outre, par convention, nous avons débarrassé la période des questions des rappels au Règlement et des questions de privilège, qui sont maintenant soulevés après.

En d'autres termes, depuis la décision citée par le député, nous avons fait en sorte que la période des questions passe avant les autres travaux. C'est donc l'inverse de ce qui se faisait à l'époque où le précédent Lamoureux s'appliquait. J'agirais peut-être différemment—et je dis bien peut-être—si pendant la période des questions nous en étions encore au système d'après lequel diverses motions avaient déjà été présentées avant les questions. Je ne sais pas ce que je ferais alors. Tout ce que je puis dire au député, c'est que les conditions qui existaient lorsque l'Orateur Lamoureux a rendu sa décision étaient tout à fait différentes de celles d'aujourd'hui. Si ma décision contredit la sienne, cela peut s'expliquer en partie par les changements de méthodes intervenus depuis. De toute façon, je n'ai pas l'intention de me contredire moi-même.

M. Thomas H. Lefebvre (Pontiac-Gatineau-Labelle): En ma qualité de proposeur de la motion, monsieur l'Orateur, j'aimerais avoir un complément d'éclaircissements. J'ai feuilleté le livre que vous avez à la main pendant que vous parliez, et vous en avez cité l'extrait voulant que les motions présentées au titre de l'article 25 puissent être faites en tout temps. C'est cela que j'ai contrôlé ce matin. J'ai contrôlé le précédent établi par M. Stanfield en 1971 alors qu'il était chef de l'opposition, et j'ai estimé que si je me voyais accorder la parole pendant la période des questions, j'étais autorisé à présenter une pareille motion. J'estime, monsieur l'Orateur, que lorsqu'on distribue aux députés le petit livre vert du Règlement, il y aurait peut-être lieu de lui adjoindre la liste imprimée de vos décisions, afin que lorsque nous tombons sur un chapitre qui ne fait plus foi vous nous indiquiez le précédent que vous venez de poser aujourd'hui et chaque fois que cela se présente. Nous ne sommes pas tous des spécialistes de la procédure.

Des voix: Bravo!

M. Lefebvre: Je conclus, d'après ces applaudissements, que des députés sont de mon avis. Je vous suggérerais de faire imprimer les précédents et les décisions qui s'appliquent à chaque chapitre et à chaque article de ce livre afin de faciliter la tâche aux députés qui ne sont pas comme vous des experts dans ce domaine.

M. l'Orateur: La suggestion du député de Gatineau-Pontiac-Labelle n'est pas mauvaise, vraiment. Elle mettrait entre nos mains ce que l'on pourrait appeler une version annotée du Règlement de la Chambre. C'est une tâche colossale qui me semble presque impossible; mais je doute d'avoir jamais le temps de le faire. Cela exigerait énormément de recherches et de travail. De plus, comme le député le reconnaîtra, il arrive que les précédents de la Chambre et les articles du Règlement soient en contradiction non seulement avec les décisions précédentes mais encore les uns avec les autres. Le cas présent en est un. Le Règlement stipule que certaines motions sont de par leur nature même toujours recevables. Cette formulation dispense le député de l'avis de motion exigé dans les autres cas.

Tous les députés savent que les motions d'initiative parlementaire ne peuvent être mises à l'étude que si le député a d'abord déposé un avis de motion, et qu'elles sont ensuite étudiées à tour de rôle. C'est la façon de présenter une motion dans les autres cas. Pour ce qui est de la motion d'ajournement de la Chambre ou du débat, l'article 25 du Règlement dispense un député de l'obligation d'aviser la Chambre de son intention de présenter une motion de ce genre. Elle est toujours recevable. Cela ne veut toutefois pas dire, à mon avis, qu'aucune règle ne s'applique à une telle motion et que l'on peut la présenter à un moment où la Chambre ne recoit pas de motions, par exemple, lorsque nous n'acceptons les motions que par consentement unanime conformément à l'article 43 du Règlement ou pendant la période de questions. Les motions de ce genre sont parfois acceptées lors de l'appel des motions relatif aux travaux de la Chambre ou aux procédures, mais jamais pendant la période des questions.

On voit donc, comme je l'ai dit au député, qu'il arrive parfois que les articles du Règlement soient en contradiction les uns avec les autres et en contradiction aussi avec des précédents établis lorsque le Règlement n'était pas le même qu'aujourd'hui. La présidence doit concilier ces contradictions et j'ai toujours résolu celle-ci de cette façon: j'accepte ces motions, toujours sans avis, naturellement, dans les moments où les députés peuvent présenter des motions. Cependant, nous n'acceptons jamais de motions des députés durant la première heure des travaux à moins qu'elles soient conformes à l'article 43 du Règlement, et jamais pendant la période de questions. C'est là le précédent que j'ai établi et que j'ai l'intention d'appliquer.

[Français]

Le très hon. P. E. Trudeau (chef de l'opposition): Au sujet de ce rappel au Règlement, monsieur le président, il va sans dire que nous nous en remettrons à votre décision, mais pour l'avenir, il serait bon que nous puissions approfondir un peu votre décision de maintenant, parce que vous nous référez à l'article 43 du Règlement qui précise que, pendant cette période, au début de la séance de la Chambre, il n'y aura que des motions pouvant être adoptées à l'unanimité. Mais pour la période qui suit les motions présentées en vertu des dispositions de l'article 43, on ne précise rien. Vous référez vous-même à votre jugement dans des cas antérieurs, mais est-il possible de contredire un règlement carrément rédigé d'une façon très claire? Une motion en vue de l'ajournement peut être faite en tout temps. A moins qu'un règlement précis ne l'interdise pendant cette période, je ne comprends pas comment vous puissiez en arriver à la conclusion que votre jugement peut entrer en conflit visible avec un règlement. Voilà mon premier point.